



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE

Version du 1^{er} juillet 2025



RÉSUMÉ

Les présentes conditions générales sont applicables aux Contrats de Prestations conclus par le Client. Ces conditions peuvent être complétées ou modifiées par des conditions particulières d'achat.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS.....	4
1. OBJET DU CONTRAT	4
2. DÉFINITIONS	4
3. NOTIFICATIONS DU PRESTATAIRE.....	5
4. CO-TRAITANTS.....	5
5. SOUS-TRAITANCE	5
6. OBLIGATIONS DES PARTIES	7
6.1. Conformité à la protection des données personnelles	7
6.2. Obligations du Client	7
6.3. Obligations du Prestataire	7
6.4. Personnel du Prestataire	9
7. RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES.....	10
8. ASSURANCES.....	10
8.1. Assurances souscrites par le Prestataire	10
8.2. Dispositions communes aux assurances souscrites par le Prestataire.....	11
9. FORCE MAJEURE.....	11
9.1. Définition de la Force Majeure	11
9.2. Notification de la Force Majeure	11
9.3. Conséquence suspensive de la Force Majeure	11
9.4. Résiliation du Contrat pour Force Majeure	12
10. ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	12
CHAPITRE II – PRIX ET MODALITÉS DE REGLEMENT	14
11. PRIX	14
12. VARIATION DES PRIX	14
13. AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION	14
13.1. Devis pour des Prestations supplémentaires	14
13.2. Prix nouveaux.....	14
14. MODALITES DE REGLEMENT.....	14
15. MODALITES DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS	15
16. GARANTIE FINANCIERE	15
17. PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT.....	15
CHAPITRE III - DELAIS	16
18. DECOMPTE DES DELAIS	16
19. PROLONGATION DES DELAIS	16
20. SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT PAR LE CLIENT	16
20.1. Suspension pour convenance	16
20.2. Suspension pour manquement du Prestataire aux obligations contractuelles	16
20.3. Conséquence de la suspension	16
21. PENALITES DE RETARD	17
21.1. Généralités.....	17
21.2. Pénalités de retard pour la remise des documents	17
21.3. Pénalités de retard pour la levée des réserves.....	17

CHAPITRE IV - EXECUTION	18
22. AUTORISATION D'ACCES	18
23. HYGIENE ET SECURITE	18
24. MESURES COERCITIVES	19
25. UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX.....	19
26. GESTION DES DECHETS.....	20
27. QUALITE.....	20
27.1. Obligations de management de la qualité.....	20
27.2. Obligations qualité relatives aux Prestations.....	20
28. SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	20
29. DOCUMENTS A REMETTRE AU CLIENT	21
30. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION.....	21
31. PENALITES.....	21
CHAPITRE V – RÉCEPTION	22
32. RECEPTION DES PRESTATIONS	22
32.1. Acceptation des Prestations et prononcé de la Réception.....	22
32.2. Refus.....	22
33. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES	22
34. GARANTIES.....	22
CHAPITRE VI – CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	23
35. CONFIDENTIALITE.....	23
36. ACCES AUX SITES SENSIBLES	23
37. ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION	24
38. CLAUSE DE CYBERSECURITE	24
39. CLAUSE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE RENFORCEE.....	26
40. PROTECTION ET PROPRIETE DES DONNEES DU CLIENT.....	27
41. DROITS DE PROPRIETE SUR LES CONNAISSANCES ANTERIEURES A LA SIGNATURE DU CONTRAT	28
42. DROITS DE PROPRIETE SUR LES RESULTATS	29
42.1. Cas où les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Prestataire	29
42.2. Cas où le Client acquiert les droits de propriété sur les Résultats.....	30
43. CESSIION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES AUTRES DOCUMENTS TRANSMIS AU CLIENT	31
44. PRIX DE LA CESSIION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	31
45. PUBLICATION	31
46. GARANTIE D'EVICIION	31
CHAPITRE VII – RÉSILIATION	33
47. RESILIATION POUR CONVENANCE PAR LE CLIENT.....	33
48. RESILIATION POUR MANQUEMENT DU PRESTATAIRE.....	33
CHAPITRE VIII – CLAUSES DIVERSES.....	34
49. CESSIION	34
50. EXTENSION DU CONTRAT	34
51. CLAUSE ILLEGALE OU DECLAREE NULLE	34
52. ABSENCE DE RENONCIATION	34
53. FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	34
54. LANGUE DU CONTRAT.....	35
55. MONNAIE	35
56. DROIT APPLICABLE	35
57. REGLEMENT DES LITIGES	35

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après les « **Conditions Générales d'Achat** » ou « **CGA** ») ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise des prestations pour le Client (ci-après désignés la ou les « **Prestation(s)** »). Les Prestations peuvent être matérielles et/ou intellectuelles et sont décrites dans les pièces constitutives du Contrat.

2. DEFINITIONS

Les mots employés avec une majuscule, tant au pluriel qu'au singulier, dans le présent document ont la signification suivante :

« **Client** » : NaTran

« **Conditions Particulières d'Achat** » (CPA): désignent le document contractuel conclu entre les Parties, complétant, et/ou modifiant, et/ou dérogeant aux Conditions Générales d'Achat.

« **Contrat** » : désigne le présent document ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles telles que définies dans les Conditions Particulières d'Achat régissant les relations des Parties et les conditions d'exécution de leurs obligations.

« **Co-traitants** » : désignent les Prestataires membres du groupement momentané d'entreprises solidaire signataires du Contrat.

« **Donnée à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement (ci-après désignée la « **Personne concernée** »).

« **Jour** » : désigne tout jour ouvré.

« **Livrables** » : désignent tous les éléments, notamment techniques, informatiques et/ou documentaires développés en application du Contrat et que le Prestataire devra remettre au Client en conformité avec les spécifications qui les définissent.

« **Logiciel Malveillant** » : désigne tout code informatique nocif, y compris mais sans s'y limiter, les virus, bombes logiques, chevaux de Troie ou tout autre code affectant ou infectant tout programme, logiciel, Donnée, fichier, base de Données, ordinateur, Livrable ou autre matériel ou élément. Le Logiciel Malveillant permet notamment d'endommager, de porter atteinte ou de compromettre l'intégrité ou la confidentialité des Données ou encore de détourner ou permettre de détourner un SI de son usage initial.

« **Lot** » : désigne un ensemble de Prestations ; le Contrat peut être divisé en plusieurs Lots.

« **Partie(s)** » : désigne(nt) le Client et/ou le Prestataire.

« **Prestataire** » : désigne le cocontractant du Client, ou bien les cocontractants du Client membres d'un groupement solidaire momentané d'entreprises.

« **Quarantaine Numérique** » : la quarantaine numérique vis-à-vis d'un Prestataire a pour objectif d'interdire tout lien numérique avec ce dernier (courriel, accès au SI de NaTran, désactivation des comptes NaTran de ses collaborateurs, blocage des flux de son SI vers celui de NaTran). Cette quarantaine vise à éviter que la cyber-attaque du Prestataire ne se propage à NaTran.

« **Réception** » : désigne l'acte par lequel le Client accepte la Prestation (avec ou sans réserve).

« **Résultats** » : désignent les éléments, de quelle que nature que ce soit et/ou sous quelle que forme que ce soit, qu'ils soient protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, mise au point au titre du Contrat pour les besoins

spécifiques du Client, et notamment mais sans que cette liste soit limitative, tous les documents formalisant les Résultats ou l'exécution par le Prestataire des Prestations, quel qu'en soit le support. Les Résultats incorporent notamment les Livrables.

« **Site** » : lieu d'intervention du Prestataire, précisé par le Client, pour l'exécution du Contrat.

« **Sous-traitant** » : au sens de la loi n° 75-1334 du 31.12.1975 modifiée par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010, personne physique ou morale à qui le Prestataire a confié l'exécution d'une partie du Contrat par un contrat d'entreprise.

3. NOTIFICATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire est tenu de notifier au Client dès leur entrée en vigueur les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- ses représentants,
- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison ou sa dénomination sociale,
- l'adresse de son siège social,
- son capital social, ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance,
- les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du Contrat.

Le Client pourra, en l'absence de transmission de ces informations, résilier le Contrat dans les conditions définies à l'article « Résiliation pour défaillance du Prestataire » des Conditions Générales d'Achat, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Le Prestataire a l'obligation d'avertir le Client sans délai et de le tenir informé en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens de l'article L 611-1 et suivants du Code de commerce (mandat ad hoc, conciliation), de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute autre procédure équivalente dans le pays du Prestataire.

4. CO-TRAITANTS

Les conditions de co-traitance seront, le cas échéant, précisées dans les Conditions Particulières d'Achat. En tout état de cause, les Co-traitants doivent constituer un groupement momentané d'entreprises solidaires pour l'exécution de leurs obligations.

L'un des Co-traitants du groupement a qualité pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement.

La composition ou la nature du groupement ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable du Client.

Une copie de la convention de groupement doit être adressée par le mandataire au Client au plus tard à la date de signature du Contrat.

5. SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en cas de recours du Prestataire à un ou plusieurs Sous-traitants, le Prestataire doit nécessairement demander au Client préalablement à la conclusion de tout accord de sous-traitance, l'acceptation de chaque Sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Au titre du Contrat, les Sous-traitants bénéficient des règles de protection du titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. A ce titre, le Prestataire devra fournir au Client les documents attestant qu'une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement qualifié garantit les paiements de toutes les sommes dues aux Sous-traitants en application de l'article 14 de la loi précitée.

L'acceptation de chaque Sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la déclaration de sous-traitance ayant reçu l'accord formel des deux Parties, qui précise :

- la nature de la part du Contrat sous-traité,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-traitant,
- les modalités de règlement des sommes dues au Sous-traitant.

Les contrats de sous-traitance doivent être conclus avant tout commencement d'exécution des Prestations sous-traitées. Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du Sous-traitant et sans agrément préalable de ses conditions de paiement expose le Prestataire à la résiliation du Contrat telle que définie à l'article « Résiliation pour défaillance du Prestataire » du Contrat, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Il en est de même si le Prestataire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

Le Prestataire demeure, dans tous les cas, personnellement responsable de l'exécution de la totalité du Contrat. Le Prestataire tient indemne le Client de tout litige et/ou réclamation intervenant entre le Prestataire et ses Sous-traitants.

Le Prestataire s'engage à inclure dans ses contrats de sous-traitance toutes les dispositions contractuelles nécessaires pour assurer leur cohérence avec les termes et conditions du Contrat.

En cours d'exécution du Contrat, le Prestataire est tenu de notifier sans délai au Client les modifications concernant ses Sous-traitants visées à l'article « Notifications du Prestataire » du Contrat.

Dès l'acceptation du Sous-traitant, le Prestataire lui remet une copie de la déclaration approuvée.
Le Prestataire doit s'assurer que le Sous-traitant a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

A la demande du Client, le Prestataire est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels dans les plus brefs délais.

Le Prestataire est seul responsable du paiement de ses Sous-traitants. Le Client se réserve la possibilité de demander au Prestataire de lui remettre des quitus de ses Sous-traitants attestant du complet paiement de leurs factures Prestataire.

Le Client pourra demander la révocation de tout Sous-traitant si le Client considère raisonnablement sur la base d'éléments objectifs que ce Sous-traitant est défaillant ou ne répond plus aux conditions d'agréments prévues au présent article.

Le Prestataire ne peut pas sous-traiter la totalité du Contrat. Les Conditions Particulières d'Achat définiront, le cas échéant, les opérations ne pouvant faire l'objet de sous-traitance.

Toute modification de la nature et/ou du montant de la Prestation sous traitée doit faire l'objet d'une révision de la déclaration initiale et doit recueillir l'agrément du Client sous une forme identique à celle de l'agrément initial.

Le Prestataire impose à ses Sous-traitants le respect de l'engagement Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) qu'il a souscrit dans le cadre du Contrat. En conséquence, le Prestataire a l'obligation de tenir à la disposition du Client, pour chacun des Sous-traitants déclarés au titre du Contrat, les documents suivants datant de moins de six (6) mois :

- l'engagement RSE,
- l'attestation de fourniture de déclarations sociales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale,
- un justificatif d'immatriculation,
- la liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail,
- l'attestation certifiant le paiement des impôts et taxes,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le Prestataire est tenu d'imposer à ses Sous-traitants des obligations telles que le respect des clauses du Contrat soit assuré.

Le Prestataire impose par ailleurs à ses Sous-traitants un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article « Confidentialité – accès aux sites sensibles et aux systèmes d'information » du Contrat.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Conformité à la protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à Caractère Personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») ainsi que la loi n°78-17 relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La finalité du traitement et les données collectées seront définies par les Parties dans les Conditions Particulières d'Achats.

6.2. Obligations du Client

Au titre du Contrat, le Client s'engage à :

- coopérer pleinement et de bonne foi avec le Prestataire. A cet égard, le Prestataire reconnaît avoir reçu du Client toute information dont l'importance est déterminante pour son consentement dans la conclusion du Contrat.
- payer le prix conformément au Contrat,
- communiquer les règles d'accès au Site et le rendre accessible au Prestataire,
- mettre à disposition du Prestataire les matériels ou biens nécessaires à la réalisation des Prestations tels que listés aux Conditions Particulières d'Achat et/ou aux pièces techniques.

6.3. Obligations du Prestataire

Le Prestataire déclare que les personnes exerçant une fonction de direction dans son entreprise s'interdisent de fournir, à titre personnel et dans les locaux ou au profit du Client, des prestations identiques ou similaires à celles objet du Contrat pendant toute la durée de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à informer immédiatement le Client de toute situation existante ou à venir susceptible de contrevenir à la présente clause.

En cas de manquement à cette obligation, le Client se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer dans les conditions définies au Chapitre VII « Résiliation ».

Le Prestataire se déclare pleinement en mesure de délivrer des services professionnels permettant de se conformer à tous les engagements énoncés au Contrat.

Le Prestataire s'engage à accomplir les Prestations conformément aux règles de l'art de sa profession et notamment à apporter son savoir-faire, son expérience, son expertise ainsi que tous matériels et/ou logiciels et plus généralement tous les moyens requis pour l'exécution des Prestations.

Sont considérées comme des obligations essentielles du Prestataire au titre du Contrat :

- l'exécution du Contrat de bonne foi,
- la conformité des Prestations aux normes en vigueur et aux spécifications du Contrat,
- le respect des délais.

Le Prestataire reconnaît avoir reçu du Client les informations qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'information lorsqu'il aurait pu les obtenir à sa demande avant la conclusion du Contrat.

Le Prestataire s'engage à communiquer à tous ses Sous-Traitants et préposés l'intégralité des pièces et documents relatifs à la l'hygiène, la sécurité et l'environnement du Site.

Au fur et à mesure de l'avancement des Prestations, il appartient au Prestataire de signaler au Client les difficultés qu'il rencontre dans leur accomplissement, avec des propositions pour les résoudre. Le Prestataire ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Client.

Le Prestataire est réputé avoir identifié et signalé à la date de signature du Contrat et pendant la durée d'exécution du Contrat, toute erreur, omission, incohérence, contradiction ou imprécision décelable par l'homme de l'art figurant dans les documents, pièces et consignes du Client lui ayant été fournis pour l'évaluation des Prestations avant la signature du Contrat et susceptible de compromettre l'atteinte des exigences contractuelles.

La correction de toute(s) erreur(s), incohérence(s), omission(s), contradiction(s) ou imprécision(s) signalé(es) après la signature du Contrat sera exécutée aux frais du Prestataire qui ne pourra prétendre ni à une prolongation de délai ni à une révision de prix du Contrat.

Le Prestataire est seul responsable des moyens et méthodes qu'il met en œuvre dans le cadre des Prestations.

Si le Client met des matériels ou des biens à la disposition du Prestataire, ce dernier s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité, à :

- en prendre soin comme s'il s'agissait de sa propriété,
- si cela n'a pas déjà été fait, apposer des cachets ou étiquettes indiquant clairement que ces matériels ou biens ont été mis à disposition par le Client,
- utiliser lesdits matériels ou biens exclusivement dans le cadre de l'exécution des Prestations,
- restituer au Client lesdits matériels ou biens une fois les Prestations exécutées et/ou sur demande du Client dans un délai de 15 Jours à compter de la date d'échéance du Contrat ou de la réception, par le Prestataire de la demande du Client.

Si tout ou partie des matériels ou des biens mis à sa disposition est endommagé ou détruit par sa faute ou sa négligence, le Prestataire s'engage, à la discrétion du Client, à remettre les matériels ou biens dans leur état normal de fonctionnement ou à les remplacer par des matériels ou biens d'une qualité équivalente ou encore à verser au Client le prix d'achat du matériel ou du bien concerné.

Le Prestataire doit se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur.

Le Prestataire s'engage notamment à faire exécuter le Contrat par des salariés en situation régulière au regard des articles L.8221-1 et suivants du Code du Travail.

A ce titre, et pour tous les Contrats d'un montant supérieur à cinq mille (5 000) euros TTC par an, le Prestataire devra, à compter de la signature du Contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, remettre au Client les documents suivants :

- a) une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations sociales et contributions de sécurité sociale (art L. 8222-1 + D.8222-5 du Code du travail),
- b) un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K bis) (art L. 8222-1 + D.8222-5 du Code du travail),
- c) la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail,
- d) si le Prestataire est établi ou domicilié à l'étranger, il devra transmettre au Client un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts et un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (art L. 8222-4 + D.8222-7 du Code du travail). Il devra également transmettre, lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Le Prestataire doit remettre également au Client, à compter de la signature du Contrat, puis tous les six (6) mois, deux documents complémentaires :

1. une attestation certifiant le paiement de ses impôts et taxes ;
2. une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Dans le cas où le Prestataire est établi hors de France, il est tenu de respecter impérativement les dispositions applicables en matière de détachement transnational de travailleurs précisées aux Conditions Particulières d'Achat.

6.4. Personnel du Prestataire

Le Prestataire nommera, parmi ses employés affectés à l'exécution du Contrat, des positions clés telles que définies dans les Conditions Particulières, qui gèreront au nom du Prestataire, les activités desdits employés.

Le Prestataire veille à ce que les Prestations soient exécutées par un personnel hautement qualifié et expérimenté, et dûment familiarisé avec les Prestations, les activités et l'environnement technique et fonctionnel du Client.

Le Prestataire sera seul responsable de son personnel (*et des éventuels sous-traitants*) et des instructions à lui communiquer. À compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Prestataire déploiera l'équipe affectée au Contrat composée des profils et notamment des positions clés indiqués dans les Conditions Particulières. Le Prestataire prendra toute mesure raisonnable pour s'assurer que le même personnel demeurera affecté au projet tout au long de l'exécution du Contrat.

Le Client pourra exiger le remplacement de tout employé assigné à cet effet si la conduite, le comportement, les capacités, l'expérience ou les connaissances linguistiques dudit employé sont non conformes au vu des pièces techniques.

Le remplacement de personnel par le Prestataire ne doit pas affecter, de quelque manière que ce soit, la continuité dans l'exécution des Prestations et ne doit entraîner aucun retard dans l'exécution de ces dernières ni aucune augmentation des coûts. Le Prestataire ne peut remplacer qu'à titre exceptionnel des positions clés définies comme telles par les Parties.

Lorsqu'un membre du personnel est remplacé, le personnel de remplacement doit posséder les qualifications, une expérience et des compétences au moins égales à celles de la personne initialement affectée à l'exécution des Prestations. Cette exigence ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Client.

En cas de remplacement, le Prestataire doit indiquer et confirmer l'équivalence des qualifications, de l'expérience et des compétences du personnel de remplacement.

Afin d'assurer une continuité dans ses Prestations de services, le Prestataire organisera, à ses propres frais, le transfert d'information et de savoir-faire entre ses employés pour assurer que les Prestations soient fournies conformément aux présentes. Le Prestataire s'engage, notamment, à fournir au nouvel employé une formation adéquate. Cette formation sera assurée, de préférence par l'employé sortant, aux frais du Prestataire, en vue de permettre au nouvel employé d'exécuter, à la fin de cette période de formation, les Prestations convenues, avec un niveau de compétences analogue à celui de l'ancien employé.

Lorsque les Prestations sont exécutées en tout ou partie dans les locaux du Client, le Prestataire s'engage à ce que ses employés respectent les règlements intérieurs, politiques, chartes du Client notamment en matière de sécurité et de comportement sur le lieu de travail qui leur seront préalablement communiqués.

Les employés du Prestataire demeurent, à tous égards, les employés du Prestataire et ce dernier est responsable du paiement des salaires, des charges sociales, de toutes les cotisations réglementaires relatives aux salariés, des primes d'assurance et de toutes autres obligations légales ou conventionnelles convenues par le Prestataire avec son personnel ou qu'il est tenu d'exécuter en vertu de la loi. Les employés du Prestataire ne doivent tenir compte que des instructions données par le Prestataire. Aucune rémunération n'est versée par le Client aux employés du Prestataire. Le Client ne doit, à aucun moment, être considéré comme l'employeur du Prestataire ou des employés de celui-ci. Sauf accord contraire entre les Parties, le Prestataire et le Client ne peuvent pas embaucher ni faire d'offre d'emploi à durée indéterminée ou déterminée, à temps plein ou partiel, à aucun membre du personnel de l'autre Partie pendant la période d'exécution du Contrat.

7. RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

Le Prestataire est responsable et tenu à réparation de tous dommages subis par le Client dans le cas où ces dommages sont la conséquence d'une inexécution, d'une mauvaise exécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations, d'une faute ou d'une négligence du Prestataire.

Chacune des Parties fera son affaire de tous les dommages corporels subis par son personnel dans le cadre de la réalisation des Prestations, conformément à la législation applicable aux accidents du travail.

Chacune des Parties et ses assureurs renoncent donc à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs au titre des dommages corporels, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayants-droits et des droits des organismes de sécurité sociale.

8. ASSURANCES

8.1. Assurances souscrites par le Prestataire

8.1.1. Assurance responsabilité civile

Le Prestataire doit justifier, au plus tard à la date de la signature du Contrat, qu'il est titulaire d'une police d'assurance en cours de validité souscrite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile générale et professionnelle (y compris du fait des Sous-traitants, ce qui sous-entend qu'il appartiendra au Prestataire de vérifier auprès de ceux-ci qu'ils sont convenablement assurés) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers et au Client dans le cadre du Contrat ou les modalités de son exécution jusqu'à la fin de la période de garantie contractuelle.

Le Prestataire doit remettre au Client, tous les ans une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant, les franchises et la durée des garanties, et certifiant le paiement des primes, l'existence de cette assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Prestataire au titre du Contrat. Le Prestataire doit informer le Client de la modification, de la suspension ou de la résiliation de ses polices d'assurance.

En fonction de la nature de la Prestation, cette police d'assurance doit notamment couvrir les garanties suivantes :

- cas de pollution accidentelle sur le lieu d'exécution du Contrat, l'aire d'entreposage ou lors de sinistres routiers, et dépollution du site concerné,
- réparation des dégâts éventuels causés à une nappe phréatique ou des eaux de surface du fait de l'infiltration ou du ruissellement de produits dangereux.

8.1.2. Assurance transport

La réalisation des Prestations peut impliquer la fourniture de matériels. Le cas échéant, le Prestataire doit souscrire avant la première expédition de matériels, et maintiendra pour son compte à ses propres frais, une police transport auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Cette police doit comprendre le chargement et déchargement et permettre de couvrir les pertes physiques ou dommages matériels affectant tout matériel à concurrence du coût total de remplacement plus taxes et droits de douane et ce, jusqu'à la livraison sur le Site.

8.1.3. Accident du travail

Le Prestataire et les Sous-traitants devront être titulaires à la date de signature du Contrat et, en tout état de cause, préalablement au début de la réalisation des Prestations d'une police d'assurance accident de travail, délivrée par une compagnie d'assurances et couvrant les conséquences pécuniaires des accidents de travail dont seraient victimes leur personnel, salariés ou préposés, conformément à la législation en vigueur.

8.1.4. Assurances couvrant les biens du Prestataire

Le Prestataire souscrira à ses frais auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance contre les vols, dégradations, avaries, pertes, destructions et dommages de toute nature survenant à ses biens entreposés sur le(s) Site(s) et qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat.

8.2. Dispositions communes aux assurances souscrites par le Prestataire.

Avant de commencer l'exécution du Contrat et à chaque renouvellement des polices d'assurances requises pendant la durée du Contrat et a minima chaque année, il appartient au Prestataire de fournir une attestation d'assurance détaillée en cours de validité délivrée par la compagnie d'assurance et précisant notamment les activités couvertes, les garanties et montants de couvertures délivrés, la période de validité de la ou des polices d'assurance visées aux articles 8.1.1 à 8.1.4.

Il appartient au Prestataire de vérifier que l'ensemble de ses éventuels cotraitants, contractants ou Sous-traitants sont également suffisamment assurés, le Prestataire ne pouvant pas invoquer une insuffisance ou absence de couverture ou de garantie de la part de ses éventuels cotraitants, contractants ou Sous-traitants pour limiter ou exclure sa responsabilité.

En cas d'insuffisance de couverture avant tout commencement d'exécution du Contrat, le Client pourra obtenir du Prestataire qu'il porte celle-ci à un montant plus élevé sans surcoût. En tout état de cause, les montants d'assurances indiqués dans les attestations du Prestataire ne constituent pas une limitation de responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire doit informer, sans délai, le Client, des modifications, suspension ou résiliations de ses polices d'assurances.

9. FORCE MAJEURE

9.1. Définition de la Force Majeure

Pour l'exécution du Contrat, un événement de « **Force Majeure** » est entendu, au sens de l'article 1218 du Code Civil français et de la jurisprudence en découlant comme un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur.

Les Parties acceptent et conviennent que ne sont pas considérés comme événements de Force Majeure, les événements suivants et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les événements climatiques non reconnus comme catastrophes naturelles par les autorités publiques ;
- les grèves et conflits sociaux chez le Prestataire, ses préposés et/ou Sous-traitants et/ou préposés de ses Sous-traitants ou Fournisseurs.

9.2. Notification de la Force Majeure

Si l'une ou l'autre des Parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Contrat par un événement qu'elle considère être un événement de Force Majeure, elle doit notifier par écrit à l'autre Partie cet événement, ses circonstances, sa durée probable et ses conséquences prévisibles sur l'exécution du Contrat, dès sa survenance et, au plus tard, dans un délai de (7) sept Jours à compter de la survenance dudit événement.

9.3. Conséquence suspensive de la Force Majeure

En cas d'évènement de Force Majeure tel que défini au présent article dûment notifié, la Partie empêchée ou retardée est dispensée, pendant la durée de cet évènement, de l'exécution de ses obligations contractuelles affectées par l'évènement de Force Majeure, sauf mesures conservatoires de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens.

Dès lors, aucun retard ni aucune inexécution contractuelle de la Partie affectée par un événement de Force Majeure ne peut :

- constituer une défaillance ou une cause de rupture du Contrat, ou ;
- donner lieu à une action en dommages et intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par l'évènement de Force Majeure.

Chaque Partie doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser l'impact que pourrait avoir l'évènement de Force Majeure sur chacune de ses obligations.

La Partie empêchée reste responsable de l'exécution des obligations non affectées par l'évènement de Force Majeure.

Aucune Prestation non exécutée du fait de l'évènement de Force Majeure ne pourra donner lieu à paiement, étant entendu que toutes les Prestations dûment justifiées et correctement exécutées seront payées par le Client au Prestataire.

En outre, les délais contractuels des Prestations empêchés ou retardés par l'évènement de Force Majeure seront prolongés d'une durée égale à celle de l'évènement considéré sauf si cette prolongation n'est pas nécessaire pour permettre au Prestataire de respecter les délais contractuels.

9.4. Résiliation du Contrat pour Force Majeure

Si l'exécution du Contrat est substantiellement empêchée ou retardée pendant une période consécutive excédant quinze (15) Jours par suite d'un évènement de Force Majeure, les Parties tentent de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante.

A défaut de trouver une telle solution dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la survenance de l'évènement de Force Majeure, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire par notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Contrat prendra fin le lendemain de la réception de la notification par la Partie destinataire.

10. ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de NaTran en matière d'éthique, de santé sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence NaTran disponibles sur son site internet.

Le Prestataire déclare et garantit, à ce titre, à NaTran respecter (et avoir respecté, lors des six années précédant la signature de la commande ou du Contrat), les normes de droit international et du droit national applicables à la Commande ou au Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée de ladite Commande ou dudit Contrat), relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction
 - (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants, et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la commande ou au Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Le Prestataire respecte et fait respecter par ses fournisseurs et Sous-traitants ainsi que tout tiers intervenant sur les Prestations les normes de droit international ou national applicables relatifs aux matières listées de (i) à (ix).

A la réception d'une demande écrite de la part de NaTran le Prestataire fera évaluer, à ses frais par un tiers désigné par NaTran, sa performance en matière d'environnement, d'éthique, de droits humains et d'achats durables. A défaut d'évaluation avant la date de signature du contrat, le Prestataire s'engage à obtenir ladite évaluation dans un délai de 6 mois à compter de cette date. A l'issue de cette date, l'absence d'évaluation sera considérée par NaTran comme un manquement contractuel conférant le droit à NaTran de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Commande ou du Contrat dans les termes et selon les conditions fixées dans la Commande ou le Contrat.

S'agissant de ses propres activités, le Prestataire s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à NaTran de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il alerte sans délai NaTran de toute atteinte grave ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec NaTran.

NaTran dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Prestataire la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Prestataire s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de NaTran, à ses locaux et à ses sites et à communiquer toutes informations et/ou documentations que NaTran pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le Prestataire des dispositions de la présente clause Éthique et développement durable constitue un manquement contractuel conférant le droit à NaTran de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Commande ou du Contrat dans les termes et selon les conditions fixées dans la Commande ou le Contrat.

CHAPITRE II – PRIX ET MODALITÉS DE REGLEMENT

11. PRIX

Les Prestations sont rémunérées par un prix global, forfaitaire et définitif ou par application de prix unitaires, tel(s) que spécifié(s) en Euros hors taxes aux Conditions Particulières d'Achat.

Un prix global peut être décomposé mais cette décomposition n'a qu'une valeur indicative, seul le prix global a une valeur contractuelle.

Le prix s'entend pour une Prestation réceptionnée.

Il comprend l'ensemble des frais, notamment les droits de douane éventuels, les frais de conditionnement, d'emballage, de transport, de tirage et reproduction de documents et tous frais accessoires.

12. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour la durée du Contrat sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières d'Achat.

13. AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION

13.1. Devis pour des Prestations supplémentaires

En cas de Prestations supplémentaires, c'est-à-dire non prévues initialement au Contrat et demandés par le Client, le Prestataire doit établir par écrit des devis forfaitaires élaborés sur la base des prix unitaires du Contrat ou éventuellement sur des prix nouveaux.

Chaque devis est soumis à l'acceptation du Client selon les modalités précisées aux Conditions Particulières d'Achat

Le Prestataire ne peut commencer les Prestations objets du devis sans un ordre écrit préalable du Client.

13.2. Prix nouveaux

Les Prestations supplémentaires peuvent être payés au moyen de prix nouveaux établis d'un commun accord, sur la base d'un devis proposé par le Prestataire et accepté par le Client.

Les prix nouveaux sont déterminés d'après ceux du Contrat qui s'en rapprochent le plus, en utilisant, s'il en existe, les décompositions de prix globaux ou les sous-détails de prix unitaires. Les prix nouveaux sont établis aux mêmes conditions économiques que celles du Contrat.

En cas de Prestations supplémentaires confiées au Prestataire par le Client en cours d'exécution du Contrat, qui seraient en partie sous-traités, le Client règle au Prestataire le prix des Prestations sous-traitées, au vu des justificatifs, majoré d'un coefficient de peines et soins défini dans les Conditions Particulières d'Achat.

14. MODALITES DE REGLEMENT

L'échéancier de règlement de la Prestation est indiqué dans les Conditions Particulières d'Achat.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- les factures sont libellées au nom du Client. Chaque facture fait apparaître le numéro du bon de commande du Client et le montant du terme facturé et le cumul des termes précédemment réglés.
- le cas échéant, les Conditions Particulières d'Achat précisent les pièces justificatives à produire par le Prestataire à l'appui de la facturation de chacun des termes de paiement.
- les paiements sont effectués par virement bancaire émis à soixante (60) Jours à compter de la date d'émission de facture.

Le Prestataire doit s'assurer auprès du Client, préalablement à l'envoi de la facture, que les conditions de l'établissement de celle-ci sont réunies.

15. MODALITES DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS

Le mandataire du groupement est seul habilité à facturer au nom du groupement

16. GARANTIE FINANCIERE

Des garanties financières pourront être demandées par le Client au Prestataire dans le cadre du Contrat. Le cas échéant, elles seront précisées dans les Conditions Particulières d'Achat.

Les garanties financières exigées peuvent être fournies sous format électronique sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- condition relative à la rédaction : la rédaction de la garantie financière (garantie ou caution, etc.) doit être conforme aux modèles de trames annexées aux Conditions Particulières d'Achat ;
- condition relative à la signature : l'établissement bancaire doit signer avec une signature électronique dite « qualifiée », ou à défaut « avancée » au sens du règlement « eIDAS » en vigueur ;
- condition relative à l'émetteur : L'outil de dématérialisation utilisé par l'établissement bancaire émetteur de la caution doit être détenu par un éditeur de logiciel reconnu comme « Tiers de Confiance » au sens du règlement « eIDAS » précité, et doit figurer sur la liste de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (la plus à jour) ;
- condition relative à l'authenticité du document : Le Client doit pouvoir vérifier à tout moment l'authenticité du document et de la signature. » ;
- condition relative au montant : les cautions d'un montant supérieur à sept cent cinquante mille euros (750 000) TTC doivent être fournies sous la forme d'un original papier avec signature manuscrite.

Chaque garantie fournie par le Prestataire sera émise par un organisme bénéficiant d'une notation minimum A-/A3 (notation des établissements bancaires mise en œuvre par les sociétés Standard & Poors, Moody's et Fitch Ratings), notation qui devra être conservée pendant toute la durée de la garantie.

17. PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le Client verse au Prestataire sur présentation d'une facture, les pénalités de retard de paiement calculées avec un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France à la date d'exigibilité contractuelle. La période prise en compte pour le calcul de ces intérêts est la période comprise entre la date d'exigibilité contractuelle et la date de paiement effectif.

Ces pénalités sont majorées d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par créance impayée.

CHAPITRE III - DELAIS

18. DECOMPTE DES DELAIS

Tout délai imparti dans le Contrat à l'une des Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Tout délai est fixé en Jours et expire à la fin du dernier jour.

19. PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai d'exécution contractuel, ou le report du début de celui-ci, peut être accordé par le Client, à son initiative ou sur proposition du Prestataire, lorsque des circonstances non imputables au Prestataire ou à ses Sous-traitants le justifient.

Une demande de prolongation du délai d'exécution des Prestations ou de report du début de celui-ci ne peut être prise en compte que si le Prestataire signale au Client, dans les sept (7) Jours de leur survenance, les circonstances susceptibles d'entraîner cette prolongation.

Le Prestataire ne peut invoquer, comme motif de prolongation du délai contractuel d'exécution, les manquements qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses Sous-traitants ou à ses fournisseurs.

Toute prolongation du délai d'exécution de la Prestation ou tout report du début de celui-ci devra faire l'objet d'un avenant au Contrat.

20. SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

20.1. Suspension pour convenance

Le Client, par notification d'un préavis de quatorze (14) Jours, hors cas d'urgence, peut ordonner au Prestataire de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations auxquelles il est tenu au titre du Contrat. Cette notification doit spécifier quelle obligation doit être suspendue, la date de début de suspension, la durée prévue et les raisons de la suspension. Le Prestataire doit en conséquence suspendre l'exécution de l'obligation en question jusqu'à ce que le Client lui demande par écrit de reprendre cette exécution.

Un constat contradictoire d'avancement des Prestations est établi en présence des deux Parties

Tous les coûts et dépenses supplémentaires dûment justifiés par le Prestataire résultant de la suspension sont payés au Prestataire par le Client.

20.2. Suspension pour manquement du Prestataire aux obligations contractuelles

En cas de manquement du Prestataire aux obligations contractuelles, le Client peut ordonner sans préavis au Prestataire de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations auxquelles il est tenu au titre du Contrat. Le Prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de suspension des Prestations, un constat contradictoire d'avancement des Prestations est établi en présence des deux Parties

20.3. Conséquence de la suspension

Si l'exécution des obligations du Prestataire est suspendue, le délai contractuel doit être prolongé de la durée de la suspension, sauf dans le cas où la suspension résulte d'un manquement du Prestataire aux obligations contractuelles.

21. PENALITES DE RETARD

21.1. Généralités

Pour tout dépassement du délai contractuel, le Prestataire doit une pénalité dont le montant est calculé selon la formule indiquée dans les Conditions Particulières d'Achat. À défaut, la formule utilisée est la suivante :

$$P = C \times T \times J$$

P = montant de la pénalité,

C = montant du Contrat en euros HT,

J = nombre de jours calendaires de retard,

T = taux de pénalités par jour calendaire de retard imputable au Prestataire. Ce taux T est indiqué dans les Conditions Particulières d'Achat.

En l'absence d'indication dans la commande ou dans les Conditions Particulières d'Achat, le taux de pénalité T sera de 0,5 % par Jour de retard.

Les pénalités de retard sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable. Le Client adresse au Prestataire un justificatif de retenue pour pénalité. Le Prestataire fait alors apparaître leur montant dans sa facture.

Ces pénalités sont applicables sans préjudice des autres droits et recours du Client, notamment l'application de dommages et intérêts et la faculté de résilier le Contrat.

Le défaut de demande au Prestataire de paiement de pénalités ne vaut en aucun cas renonciation par le Client aux pénalités de retard et autres sanctions prévues au Contrat. Les pénalités sont exclues du champ d'application de la TVA.

21.2. Pénalités de retard pour la remise des documents

Dans le cas de dépassement des délais contractuels de remise des documents, les pénalités seront calculées par application d'une somme forfaitaire par Jour de retard, fixée dans les Conditions Particulières d'Achat.

Cette pénalité est appliquée au Prestataire même si le retard dans la remise de ces documents est sans conséquence sur la date de la Réception.

21.3. Pénalités de retard pour la levée des réserves

En cas de dépassement du délai relatif à la levée des réserves indiqué dans le procès-verbal de Réception, le Prestataire sera redevable d'une pénalité de cinq cents (500) € HT par Jour de retard et par réserve.

CHAPITRE IV - EXECUTION

22. AUTORISATION D'ACCES

Le Prestataire devra se conformer aux règles d'accès du Site et notamment à ses horaires d'ouverture. A défaut, toute réclamation du Prestataire, notamment pour déplacement inutile, sera déclarée irrecevable.

Le Prestataire se conforme à la réglementation en vigueur en matière de travaux réalisés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de transport ou de distribution et procède, le cas échéant, aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Il met en œuvre des actions de sensibilisation du personnel d'encadrement et de conduite des chantiers, orientées sur la protection des personnes, notamment pour les Prestations exécutées à proximité des ouvrages souterrains "électricité et gaz".

23. HYGIENE ET SECURITE

Le personnel du Prestataire doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées par le Client.

Le cas échéant, les Parties sont tenues de respecter les dispositions des articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail ou des articles L 4531-1 et suivants du Code du Travail (ancien décret n° 92-158 du 20 février 1992 et ancienne loi 93-1418 du 31 décembre 1993) et de son décret d'application 94-1459 du 26 décembre 1994.

Le Prestataire s'engage à respecter les consignes et règles de sécurité définies dans les pièces du Contrat. Suivant la réglementation applicable, le Client et le Prestataire établissent le plan de prévention, ou le Client remet au Prestataire le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Le Prestataire désigne un préposé chargé de la sécurité sur le lieu de Prestation et communique au Client le nom et la qualité de celui-ci.

En particulier, les Parties sont tenues de respecter les dispositions du Code du Travail relatives aux règles de sécurité s'appliquant aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ». Ces dispositions imposent notamment que toutes les opérations de chargement et de déchargement fassent l'objet d'un document écrit dit "protocole de sécurité".

Le Prestataire doit tenir propres et en ordre les lieux de travail sur lesquels il intervient.

Il doit communiquer au Client une copie des déclarations d'accident du travail faites à l'organisme de sécurité sociale pour les accidents survenus sur le(s) Site(s) dans les quarante-huit (48) heures suivant l'accident.

L'intervention des autorités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité ou du Client ne dégage pas le Prestataire de sa responsabilité.

Le Client assure et est responsable de la coordination sécurité pour l'opération considérée. L'opération au sens de l'article « Hygiène et Sécurité » s'entend comme « une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises en vue de concourir à un même objectif » (décret 92-158 du 20 février 1992).

Le Prestataire est responsable de l'application des mesures prévues par son plan de prévention pour son personnel, ses préposés et/ou ses Sous-traitants.

Au cours d'une inspection commune préalable organisée par le Client, le Prestataire et le Client élaborent en commun un plan de prévention contenant les mesures à respecter par le Client et par le Prestataire, son personnel, ses préposés et/ou ses Sous-traitants éventuels, afin de prévenir les risques liés aux interférences des activités, des installations et des matériels.

Le Prestataire ne doit pas débiter l'exécution des Prestations avant la tenue de l'inspection commune préalable et, le cas échéant, le plan de prévention.

Le Prestataire doit se rendre aux réunions de coordination organisées par le Client. Il peut également les susciter s'il l'estime nécessaire pour la sécurité de son personnel, de ses préposés et/ou de celui de ses Sous-traitants. Ces réunions permettent notamment d'actualiser le plan de prévention.

Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sur les Sites et/ou chantiers du Client ainsi que l'ensemble des prescriptions du Client y afférents. Ces prescriptions sont communiquées au Prestataire sur simple demande.

En cas de non-respect des règles relatives à l'hygiène, et/ou à la sécurité, le Client pourra appliquer au Prestataire une pénalité d'un montant de 500€ par manquement constaté et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le Prestataire doit établir sous sa responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et le remettre au Coordonnateur dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le Prestataire est responsable de l'application des mesures prévues par son PPSPS pour son personnel et de l'application par ses Sous-traitants de leur PPSPS respectif.

Le Prestataire ne doit pas démarrer l'exécution des Prestations avant la tenue de l'inspection commune préalable.

24. MESURES COERCITIVES

En cas d'inobservation par le Prestataire des règles d'hygiène et de sécurité, le Client peut prendre, aux frais du Prestataire, les mesures nécessaires sans mise en demeure préalable.

25. UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Afin de limiter le recours à des produits chimiques susceptibles d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), le Prestataire s'engage à rechercher s'il existe des produits équivalents présentant une moindre toxicité, et à les utiliser le cas échéant.

Le Prestataire est tenu de respecter la réglementation applicable notamment en matière d'utilisation, de conservation, d'étiquetage et de traçabilité des produits chimiques entrant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client la liste exhaustive des produits chimiques qu'il compte utiliser, les modalités d'étiquetage et si possible une estimation des quantités.

Ces produits seront dûment étiquetés et munis de leur Fiche de Données de Sécurité (FDS).

Toute évolution (nature du produit, étiquetage, réglementation affectant l'une des substances d'un produit chimique, etc.) doit être portée à la connaissance du Client.

Le Prestataire certifie que le personnel utilisant les produits chimiques dans le cadre du Contrat a reçu les informations et la formation nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est responsable de la gestion des emballages, des déchets et résidus découlant de la mise en œuvre des produits chimiques nécessaires à l'exécution du Contrat.

Conformément à la réglementation, le Prestataire est responsable de :

- l'utilisation et le stockage des produits chimiques,
- leur traçabilité,
- la gestion des emballages, des déchets et résidus découlant de la mise en œuvre des produits chimiques nécessaires à l'exécution des Prestations objets du Contrat,
- leur élimination.

Le Client doit pouvoir s'assurer auprès du Prestataire, que ce dernier procède à la traçabilité des produits utilisés et stockés, jusqu'à leur élimination finale par une filière d'élimination agréée.

En cas d'inobservation par le Prestataire des présentes dispositions et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Client peut prendre aux frais du Prestataire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) Jours. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Client ne dégage pas la responsabilité du Prestataire.

À la fin du Contrat, le Prestataire procède à la remise en état du Site et de l'aire d'entreposage.

26. GESTION DES DECHETS

Un déchet s'entend, selon la réglementation, comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Tous les déchets générés par les Prestations doivent être gérés et tracés selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect des modalités de gestion des déchets fixées aux Conditions Particulières et leurs annexes.

En tout état de cause, le Prestataire est responsable de la gestion de ses propres déchets ainsi que de tout dommage causé par les déchets dont il a la charge jusqu'à leur élimination, conformément à la réglementation.

En cas de manquement par le Prestataire à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse, le Client se réserve le droit de faire intervenir tout tiers de son choix aux frais du Prestataire afin de remédier auxdits manquements.

27. QUALITE

27.1. Obligations de management de la qualité

Si les Conditions Particulières d'Achat le prévoient, le Prestataire dispose d'un système de management de la qualité répondant, a minima, aux exigences de la norme ISO 9001 dans sa version applicable. Le système de management de la qualité mis en place par le Prestataire doit couvrir l'ensemble des activités liées à l'exécution du Contrat.

En vue de vérifier l'adéquation à la norme susvisée et l'application du système de management de la qualité, le Client a le droit de procéder ou de faire procéder à des audits chez le Prestataire, les fournisseurs et les Sous-traitants de celui-ci, ainsi que sur le Site. L'exercice de ce droit ne diminue aucunement la responsabilité du Prestataire.

Le Client est tenu préalablement informé des audits que le Prestataire effectuerait auprès de ses fournisseurs et de ses Sous-traitants, et peut mandater toute personne physique ou morale pour y assister en tant qu'observateur.

27.2. Obligations qualité relatives aux Prestations

Si les Conditions Particulières d'Achat le prévoient, les exigences en matière de qualité sont définies dans le plan qualité remis par le Prestataire, accepté par le Client et inclus comme pièce contractuelle.

28. SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

La surveillance de l'exécution du Contrat s'étend à toutes les phases nécessaires à la réalisation des Prestations.

Le Client se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer cette surveillance par tout représentant ou prestataire de son choix, tant sur le Site que dans les ateliers et locaux du Prestataire, de ses Sous-traitants ou de ses fournisseurs. Les Parties conviendront préalablement des modalités de visite.

Le Prestataire et ses éventuels cocontractants sont tenus d'assurer le libre accès à leurs locaux pendant les heures de travail aux représentants du Client et de leur donner toute facilité pour l'accomplissement de leur mission.

L'exercice de ce droit par le Client ne diminue en rien la responsabilité du Prestataire.

Si, lors de la surveillance de l'exécution du Contrat, le Client constate des manquements aux obligations de qualité, il notifie au Prestataire ces manquements et, le cas échéant, sa décision de suspendre l'exécution du Contrat. Dans les trois (3) Jours suivant cette notification, le Prestataire informe le Client des actions correctives qu'il prend. Les Parties déterminent alors les délais qu'elles jugent acceptables pour remédier aux manquements notifiés et permettre la reprise de l'exécution du Contrat, lorsque cette dernière a été suspendue. Les dépassements de délais qui peuvent résulter des suspensions entraînent l'application des pénalités de retard.

Si le Prestataire ne prend pas dans les délais demandés les actions correctives prévues ci-dessus et acceptées par le Client, ce dernier peut :

- appliquer une pénalité forfaitaire de manquement aux obligations de qualité dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières d'Achat,
- prendre aux frais du Prestataire, toute mesure nécessaire aux fins de l'exécution du Contrat, et en particulier le faire terminer par un tiers,
- résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article « Résiliation pour défaillance du Prestataire » des Conditions Générales d'Achat sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

29. DOCUMENTS A REMETTRE AU CLIENT

Le Prestataire remet au Client les documents dont l'établissement lui incombe pour validation du Client selon l'échéancier prévu au Contrat.

Les documents sont qualifiés de la façon suivante :

- « Pour information » : les documents « pour information » doivent être adressés au Client, mais ne sont pas commentés par celui-ci, ni retournés au Prestataire,
- « Pour examen » : les documents « pour examen » sont de deux types différents : « point de contrôle » ou « point d'arrêt ».

Si le Client n'a pas d'observation à formuler sur un document « point de contrôle », il le retourne au Prestataire avec la mention "vu sans observation" (VSO). Après réception d'un document VSO ou sans réponse du Client dans un délai de vingt et un (21) Jours à compter de sa remise, le Prestataire revêt le document de la mention "bon pour exécution" (BPE) et l'adresse au Client.

En cas d'observation du Client « vu avec observation » (VAO), le Prestataire procède aux modifications correspondantes et renvoie au Client le document modifié dans un délai de huit (8) Jours. À nouveau, si le Client n'a pas d'observation à formuler, il retourne le document au Prestataire avec la mention "vu sans observation" (VSO). Après réception d'un document VSO ou sans réponse du Client dans un délai de quinze (15) Jours à compter de sa remise, le Prestataire revêt le document de la mention "bon pour exécution" (BPE) et l'adresse au Client.

Concernant les documents « point d'arrêt », toute poursuite de l'exécution est interdite en l'absence de validation du Client.

Les stipulations ci-dessus n'atténuent en rien la responsabilité du Prestataire et n'ont pas pour effet de prolonger le délai contractuel.

30. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

Pendant l'exécution du Contrat, toute modification du contenu des obligations des Parties doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux Parties, à défaut de cet accord, aucune rémunération ne sera due au Prestataire.

31. PENALITES

Des pénalités (telles que pénalités de performance, pénalités sanctionnant la mauvaise qualité du service, pénalités de retard...) seront le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières d'Achat. Ces pénalités sont applicables sans préjudice des autres droits et recours du Client, notamment l'application de dommages et intérêts et la faculté de résilier le Contrat.

Les montants de l'ensemble des pénalités prévues aux présentes CGA sont cumulables.

CHAPITRE V – RÉCEPTION

32. RECEPTION DES PRESTATIONS

32.1. Acceptation des Prestations et prononcé de la Réception

Les Prestations sont réceptionnées par le Client selon les modalités et dans les délais définis aux Conditions Particulières d'Achat.

La Réception des Prestations est prononcée par le Client après vérification par ses soins de leur conformité aux spécifications contractuelles, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et aux règles de l'art, notamment, le cas échéant, à l'issue de l'exécution des essais contractuellement prévus.

Le Client peut prononcer la Réception avec réserves. Dans ce cas, le Prestataire doit remédier aux défauts dans le délai fixé par le Client.

32.2. Refus

Le Client se réserve le droit de refuser tout ou partie des Prestations en cas de non-conformité aux spécifications contractuelles ou aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ou aux règles de l'art.

Dans ce cas, le Client peut exiger que les Prestations concernées soient reprises ou modifiées par le Prestataire aux frais de celui-ci dans un délai déterminé, par une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le Client peut faire refaire ou modifier ces Prestations par un tiers, aux frais et risques du Prestataire, sans préjudice des dommages et intérêts que le Client pourrait réclamer au Prestataire et des pénalités de retard applicables.

33. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la Réception.

Lorsque les Prestations comprennent le transfert de propriété au Client de droits de propriété intellectuelle, le transfert de propriété de ces droits a lieu conformément aux stipulations de l'article « Propriété Intellectuelle – Cas où le Client acquiert des droits de propriété sur les Résultats » des Conditions Générales d'Achat.

34. GARANTIES

Les Prestations font l'objet d'une garantie contractuelle, dont le délai court à compter de la Réception. Les modalités d'appel en garantie, le champ d'application et la durée de la garantie sont définis aux Conditions Particulières d'Achat.

Par ailleurs, lorsque la réalisation des Prestations implique la délivrance d'une ou plusieurs choses corporelles, notamment la fourniture de matériels, par le Prestataire au Client, le Prestataire est tenu envers le Client de la garantie des vices cachés et de la garantie d'éviction pour ces choses dans des conditions identiques à celles prévues au Code Civil.

Pour l'application des présentes Conditions Générales d'Achat, les logiciels et progiciels relèvent des garanties précitées.

CHAPITRE VI – CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

35. CONFIDENTIALITE

Sauf convention expresse entre les Parties, chacune d'elles s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Sont déclarés confidentielles toutes informations échangées entre les Parties à l'occasion du Contrat, tous documents ou renseignements fournis par le Client au Prestataire, quel qu'en soit le support. Le tout ne pouvant être utilisés par le Prestataire que pour les besoins du Contrat.

Dans le cas où l'exécution du Contrat nécessite la communication par une Partie à un tiers d'informations relatives à l'autre Partie :

- les informations communiquées seront limitées au besoin de l'exécution du Contrat,
- la Partie qui divulgue ainsi les informations imposera au tiers un engagement de confidentialité visant à interdire ou à limiter la diffusion des informations dans les conditions prévues par la présente clause de confidentialité.

En particulier, le Prestataire obtient un tel engagement de chacun de ses Sous-traitants et cocontractants afin d'assurer la protection des informations relatives au Client.

Sont par nature confidentielles les informations relatives :

- aux savoir-faire,
- aux procédés de fabrication et de traitement,
- aux moyens de contrôle,
- aux données stratégiques, économiques, commerciales, industrielles, financières ou techniques relatives à chacune des Parties.
- aux méthodologies, modèles, matériels de formation, logiciels et outils du Client et du Prestataire ainsi que les idées, méthodes, concepts, savoir-faire, structures, techniques, inventions, développements, procédés, découvertes, améliorations et données et programmes propriétaires.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public ou y tombent au cours de l'exécution du Contrat,
- ou ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité,
- ou doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente,
- ou doivent être communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de dix ans à compter de l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit sa cause.

La présente obligation est prévue sans préjudice du respect des dispositions relatives aux informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination au sens des articles L111-77 et suivants du Code de l'énergie, dites « informations commercialement sensibles » (ICS). La loi prévoit notamment des sanctions pénales en cas de divulgation d'ICS.

36. ACCES AUX SITES SENSIBLES

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'accès aux zones sensibles des sites du Client. Il pourra notamment lui être demandé de fournir des listes nominatives des personnes habilitées à intervenir dans le cadre du Contrat et/ou de se porter fort de la signature par celles-ci d'un engagement de confidentialité.

37. ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'accès physique et logique ainsi que les règles d'usage relatives aux systèmes d'information (SI) du Client.

Le Prestataire déclare connaître et s'engage à se conformer aux processus, politiques et procédures de sécurité SI en place chez le Client, communiquées au Prestataire sur simple demande. A ce titre, le Prestataire s'engage à :

- ne traiter les données que conformément aux instructions reçues du Client ;
- veiller à ce que toutes les données auxquelles il aurait accès lors de l'exécution des Prestations soient bien protégées, et que les éventuels supports électroniques sur lesquelles elles seraient stockées soient bien protégés ;
- respecter lois en vigueur, règlements applicables et politiques internes du Client en matière de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité des données ;
- prendre toutes les mesures appropriées afin de ne pas compromettre la sûreté, la sécurité et l'intégrité du réseau, des locaux et du personnel du Client ;

38. CLAUSE DE CYBERSECURITE

Le Client, en sa qualité de principal transporteur de gaz naturel en France, est chargé d'obligations de service public en application des dispositions des articles L. 121-32 et suivants et des articles R. 121-8 et suivants du Code de l'Energie et est tenu d'assurer la maintenance de son réseau de transport de gaz de manière sûre, prudente et raisonnable. A ce titre, le Client est particulièrement sensible à la sécurité de son système d'information.

Dans ce cadre, le Prestataire déclare connaître et être conforme au Guide d'Hygiène Informatique de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ci-après désignée « **ANSSI** ») (<https://cyber.gouv.fr/publications/guide-dhygiene-informatique>), et plus généralement à toutes les recommandations et bonnes pratiques publiées par l'ANSSI (ci-après désignées les « **Recommandations ANSSI** »). A ce titre, le Prestataire s'engage à :

- protéger et sécuriser les moyens informatiques qu'il utilise pour l'exécution des Prestations dans le cadre du Contrat, conformément aux bonnes pratiques fixées par l'ANSSI et aux mesures décrites dans Plan d'Assurance Sécurité (« PAS ») le cas échéant.
- traiter les données du Client conformément à la loi applicable et à la clause de confidentialité du Contrat et, en matière de données à caractère personnel, aux instructions de NaTran figurant dans l'annexe concernée.
- prendre toutes les mesures appropriées pour préserver l'intégrité, restreindre l'accès et garantir la confidentialité des données NaTran aux seules personnes autorisées à en connaître, dans le cadre de l'exécution des Prestations objet du Contrat.
- sensibiliser ses salariés, ses préposés, ses Sous-traitants et fournisseurs aux bonnes pratiques en matière de cybersécurité et plus généralement aux Recommandations ANSSI, notamment celles en lien avec la Prestation fournie et la sensibilité du contexte de celle-ci. Le Prestataire s'engage à suivre le programme de sensibilisation à la sécurité des informations de NaTran (accueil sécurité SI, e-learning...).
- prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les données NaTran ainsi que son système d'information, des intrusions ou accès non autorisés, des actes de destruction ou d'altération, des contaminations éventuelles par des Logiciels Malveillants ou de tout autre événement menaçant leur accessibilité, intégrité, disponibilité, traçabilité, confidentialité ou susceptible de causer des failles portant atteinte à leur sécurité (ci-après désigné « **Incident de sécurité** ») ;
- désigner un interlocuteur privilégié (nom, prénom, rôle, adresse électronique, numéro de téléphone) ayant autorité et compétence pour échanger avec le Client sur les sujets de cybersécurité et plus particulièrement en cas d'Incident de sécurité. Cet interlocuteur est désigné dans les Conditions Particulières d'Achat (CPA). En cas de changement d'interlocuteur privilégié, le Prestataire s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et au plus tard sous cinq (5) Jours.

- tout mettre en œuvre pour faire cesser les Incidents de sécurité et informer le Client de toute suspicion ou actuelle compromission de son système d'information, par tout moyen dans les plus brefs délais et au plus tard sous quarante-huit (48) heures après en avoir eu connaissance. Le Prestataire devra contacter l'équipe Cybersécurité du Client par téléphone et par messagerie à l'adresse ssi@natrangroupe.com.
- à communiquer au Client les éléments justifiant que le système d'information du Prestaire fonctionne de nouveau dans des conditions de sécurité conformes au Contrat et décrivant les mesures conservatoires ou correctrices mises en œuvre afin que ce dernier puisse décider de manière discrétionnaire de la sortie de Quarantaine Numérique, telle que définie ci-dessous.
- produire annuellement, sur demande du Client, des résultats de tests d'intrusion sur son système d'information, qu'il aura réalisés lui-même ou non.
- permettre au Client, ou au mandataire désigné par ce dernier, d'auditer son dispositif de sécurité des données et son système d'information, aux frais du Client, et dans la limite d'un (1) audit par année sauf incident de sécurité. L'audit de sécurité informatique aura pour objet d'évaluer les mesures de sécurité mises en œuvre par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat, au regard de l'état de l'art et de standards communément admis en matière de sécurité de l'information. Pour les besoins de cet audit, les modalités visées à l'article « Sécurité du Système d'Informations » du Contrat s'appliquent.

Le Prestataire s'engage à respecter le plan d'assurance sécurité (PAS) fourni par NaTran, au plus tard à la date de signature du Contrat, dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire fournit un équipement connecté, et/ou un service, une application, du code informatique ou un paramétrage informatique qui est conçu, produit, conservé, installé et/ou utilisé chez le Client.
- le Prestataire a une interconnexion informatique avec le Client tel que flux de données, télé-surveillance, télémaintenance.
- le Prestataire est titulaire d'un compte NaTran à privilège (administration fonctionnelle ou technique) nécessaire à l'exécution des Prestations du Contrat.

Ce PAS est annexé au Contrat et décrit l'ensemble des dispositions spécifiques que le Prestataire s'engage à mettre en œuvre pour garantir le respect des exigences de sécurité de NaTran et informer le Client de sa bonne mise en œuvre.

Le Client pourra revoir annuellement le PAS et en informera le Prestataire.

Sauf indication contraire dans le PAS, le Client se réserve le droit d'appliquer une pénalité d'un 500€ par manquement du Prestataire au présent article et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts.

39. CLAUSE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE RENFORCEE

Les termes « système d'IA », « fournisseur », « déployeur », « importateur », « distributeur », « opérateur », « données d'entrée », « sortie » ont la même signification que dans le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (ci-après désigné le « Règlement IA »).

Les Parties conviennent que les Prestations fournis au Client dans le cadre du Contrat impliquent, en tout ou en partie, l'utilisation d'un système d'IA. Dans l'exécution des Prestations, le Prestataire s'engage à être conforme au Règlement IA pendant la durée du Contrat, quelle que soit sa qualification (y compris fournisseur, déployeur, importateur, distributeur, opérateur) et quel que soit le niveau de risque du système d'IA.

Pendant la durée du Contrat, le Prestataire déclare et garantit que l'utilisation du système d'IA dans les Prestations est conforme :

- aux obligations de confidentialité prévues dans le Contrat. En particulier, les Parties conviennent que les données d'entrée seront considérées comme des Informations Confidentielles ;
- au RGPD et toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, pour le traitement des données d'entrée. En outre, le Prestataire s'engage à (i) ne pas utiliser de données personnelles dans le système d'IA sans le consentement écrit préalable du Client et (ii) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données d'entrée et les sorties contre tout accès, utilisation ou divulgation non autorisés ;
- aux obligations de sécurité prévues dans le Contrat. En particulier, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre des mesures appropriées de gestion des risques afin d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques associés à l'utilisation du système d'IA, y compris, mais sans s'y limiter, les risques pour les droits fondamentaux, la sécurité et les règles éthiques ;
- aux obligations et principes prévus par le Règlement IA, y compris, mais sans s'y limiter, les principes éthiques, en particulier l'utilisation du système d'IA, et le fait que les résultats ne doivent pas entraîner une quelconque forme de discrimination des individus. Le Prestataire doit contrôler régulièrement le système d'IA en s'assurant de la qualité des données et des annotations, ainsi que la présence éventuelle de biais affectant la fiabilité des sources de données. En particulier, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre des mécanismes appropriés pour permettre une intervention humaine dans les décisions critiques prises par le système d'IA.

Le Prestataire doit :

- informer le Client à la date d'entrée en vigueur du Contrat sur les modalités du système d'IA utilisé dans les Prestations, la qualification du Prestataire (par exemple, fournisseur, déployeur, importateur, distributeur, opérateur) et le niveau de risque du système d'IA inclus dans les Prestations, conformément aux définitions du Règlement IA. En aucun cas, le Prestataire ne doit utiliser un système d'IA présentant un risque inacceptable dans le cadre des Prestations ;
- informer sans délai le Client de toute mise à jour, modification ou changement du système d'IA utilisé dans les Prestations, ayant un impact sur les Prestations ou sur le niveau de risque du système d'IA ou ayant un impact susceptible d'affecter la conformité au Règlement IA ou à toute loi applicable ;
- lister tous les tiers impliqués dans le système d'IA dans le Contrat, puis informer préalablement par écrit au Client de toute modification prévue de cette liste au moins soixante (60) jours à l'avance, en laissant au Client suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces modifications. Le Prestataire fournira au Client les informations nécessaires pour exercer son droit d'opposition ;
- utiliser les données d'entrée uniquement aux fins du présent Contrat et de la fourniture des Prestations, et non à des fins internes, y compris, mais sans s'y limiter, l'entraînement ou l'amélioration du système d'IA et/ou des services fournis à des tiers ;
- ne pas utiliser ou inclure dans les données d'entrée des informations que le Prestataire n'est pas autorisé à utiliser ou à partager.

Le Prestataire ne revendique aucun droit de propriété sur les résultats créés par les Prestations intégrant un système d'IA et reconnaît que les résultats sont la propriété exclusive du Client.

Le Prestataire reste entièrement responsable des performances, des résultats et des impacts de l'utilisation du système d'IA dans la fourniture des Prestations.

Le Prestataire s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité du Client, ses dirigeants, administrateurs, employés, sous-traitants et agents respectifs contre toute réclamation, demande, dommage, responsabilité, perte, coût et dépense, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocat, les frais et dépenses de justice (les « Réclamations ») découlant ou résultant (i) de toute violation par le Prestataire de la présente clause, (ii) toute utilisation du système d'IA par le Client, sauf dans la mesure où ces Réclamations sont causées par la négligence grave du Client ou son non-respect des lois applicables, (iii) la violation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par l'un des systèmes d'IA, y compris la production, sauf dans la mesure où ces Réclamations sont causées par la négligence grave du Prestataire, et (iv) d'un contrôle et sanction d'une autorité compétente en matière d'IA.

Les Parties conviennent et reconnaissent que le droit d'audit accordé au Client en vertu du Contrat s'applique au système d'IA utilisé dans les Prestations, et que le Prestataire s'engage à coopérer pleinement avec le Client pour ces audits.

Le non-respect par le Prestataire de toute obligation prévue à la présente clause sera considéré comme une violation substantielle, et le Client se réserve le droit de, à sa discrétion : (i) suspendre ou résilier immédiatement le Contrat ; (ii) exiger du Prestataire qu'il cesse d'utiliser le système d'IA non conforme ; et/ou (iii) réclamer des dommages-intérêts ou d'autres recours prévus par le Contrat ou la loi applicable.

40. PROTECTION ET PROPRIETE DES DONNEES DU CLIENT

Les données du Client transmises au Prestataire pour l'exécution du Contrat restent, en toutes circonstances, la propriété entière et exclusive du Client y compris dans le cadre de services informatiques externalisés ou dématérialisés (cloud computing, et notamment le SaaS). Ainsi, ni le Prestataire ni aucun Sous-traitant n'acquiert de droits, titre ou intérêt à l'égard des données du Client autres que ceux expressément concédés par le Client au titre du Contrat.

Afin de permettre l'exécution du Contrat, le Client concède un droit d'utilisation non exclusif et pour la durée du Contrat de ses données au profit du Prestataire et de ses Sous-traitants le cas échéant. Il est rappelé que le Prestataire s'engage, conformément à l'article « Confidentialité » du Contrat, à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du Client.

Le Prestataire devra, dès que possible et au plus tard dans un délai de dix (10) Jours, rendre, ou, au choix du Client, détruire (auquel cas, en fournissant un justificatif écrit permettant de démontrer qu'une telle destruction a bien eu lieu) les données du Client et, le cas échéant, toute copie en sa possession, à l'une des échéances suivantes : à la demande du Client, ou à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, excepté lorsque les obligations comptables et légales du Prestataire exigent que ce dernier en conserve copie.

Le Prestataire et ses Sous-traitants ne pourront pas utiliser les données du Client autrement que pour la fourniture des Prestations ou pour se conformer à leurs obligations découlant du Contrat. Ainsi, ni le Prestataire ni ses Sous-traitants ne pourront utiliser les données du Client, sous quelque forme que ce soit, pour une autre finalité sans l'accord préalable et écrit du Client.

Il est par ailleurs précisé que le Client doit, à tout moment, être en capacité de localiser les données dont il est propriétaire. En conséquence, le Prestataire s'engage à ne pas transférer les données recueillies vers un autre pays sans l'accord préalable et écrit du Client.

41. DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES À LA SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout document (notamment rapports, programmes, manuels, listes et autre documentation), quel que soit sa forme ou son support, notamment informatique, ainsi que des droits de propriété intellectuelle et notamment brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, y compris tout savoir-faire et connaissances, qu'elle possède au moment de la signature du Contrat, ou qu'elle développe indépendamment du Contrat, ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation (ensemble les « **Connaissances Antérieures** »). A ce titre, elle reste libre de les exploiter, dans la limite des droits dont elle disposait antérieurement à la signature du Contrat, sauf à préserver les droits de l'autre Partie dans les conditions précisées ci-après.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété et/ou droits d'auteur de l'autre Partie et à n'utiliser lesdites Connaissances Antérieures que pour les besoins du Contrat.

Le Prestataire s'engage à n'utiliser, pour l'exécution du Contrat, que des Connaissances Antérieures :

- a) appartenant au domaine public et qui sont donc librement exploitables par le Client et reproductibles sans limitation par quiconque, ou ;
- b) dont le Prestataire a la pleine propriété ou les droits d'utilisation nécessaires, étant précisé que dans l'hypothèse où le Prestataire ne détient pas la pleine propriété desdites Connaissances Antérieures, il devra en informer expressément le Client préalablement à leur utilisation dans le cadre des Prestations, requérir son approbation préalable et s'assurer que le Client pourra obtenir une licence d'utilisation de celles-ci de la part du tiers concerné, ou ;
- c) dont le Client a la propriété ou la libre exploitation avec l'accord du Client.

Lorsqu'il fournit des Connaissances Antérieures dont il a la pleine propriété ou sur lesquelles il possède un droit de licence avec autorisation de sous-licencier, le Prestataire concède au Client, sans rémunération additionnelle, une licence ou sous-licence non-exclusive des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation y afférents dans le monde entier avec autorisation de sous-licencier. Cette licence est consentie au Client pour toute la durée légale de protection des Connaissances Antérieures et prendra effet au jour de l'entrée en vigueur du Contrat.

Cette licence est concédée pour permettre au Client de jouir pleinement des droits dont il dispose sur les Résultats.

Dans le cadre de cette licence :

- le Client a le droit de sous-licencier ses droits à tout tiers de son choix,
- le Client s'engage à imposer à ses sous-licenciés de ne pas exploiter les Connaissances Antérieures objet de la sous-licence à d'autres fins que pour permettre l'exploitation des Résultats incluant notamment un usage commercial, publicitaire et promotionnel,
- le Client est autorisé à apporter aux Connaissances Antérieures, à ses frais et risques, toute modification, adaptation ou arrangement nécessaire pour satisfaire en permanence ses besoins liés à l'exploitation des Résultats,
- le Client n'est pas autorisé à distribuer ou commercialiser toute copie des Connaissances Antérieures à un tiers à qui il n'aurait pas sous-licencié ses droits dans les conditions précitées.

Si le Prestataire met en œuvre des droits cités à l'alinéa c, il s'engage à :

- n'exploiter ces droits que dans le cadre de l'exécution du Contrat,
- n'effectuer des publications ou des communications orales, quelle qu'en soit la forme, relative à l'objet et/ou aux Résultats des Prestations, qu'après avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Client.

Le Prestataire pourra exploiter les améliorations apportées à ses Connaissances Antérieures pour toute autre prestation au profit de tiers. Ce droit ne couvrira pas toute amélioration apportée aux dites Connaissances Antérieures et traduisant une problématique propre au Client, une telle amélioration faisant partie, le cas échéant, des Résultats régis par le présent article des Conditions Générales d'Achat.

42. DROITS DE PROPRIETE SUR LES RESULTATS

Si le présent article est applicable, les Conditions Particulières d'Achat indiqueront si les droits de propriété portant sur les Résultats resteront acquis au Prestataire ou deviendront la propriété du Client dans les conditions précisées ci-après.

42.1. Cas où les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Prestataire

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Prestataire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même directement ou par voie de concession de licence, pour satisfaire tout besoin de son choix ou toute demande de tout client, à condition de respecter les droits d'exploitation consenti au Client sur les Résultats et à obtenir une licence auprès du Client dans le cas où des Connaissances Antérieures appartenant au Client sont utilisées.

Le Client dispose d'une licence d'exploitation non-exclusive des Résultats, dans le monde entier, sans coût additionnel, avec droit de sous-licencier à tout tiers. La licence est consentie pour toute la durée de protection légale des Résultats.

Par cette licence, le Client bénéficie du droit d'exploitation des Résultats, et donc notamment de tout document les formalisant, tel que études, plans et graphiques remis par le Prestataire dans le cadre du Contrat. Ce droit d'exploitation vaut pour toute application possible, et peut être exercé par le Client lui-même, ou par tout tiers.

Le Client peut exploiter librement les Résultats incluant notamment un usage commercial, promotionnel et publicitaire, en partie ou en totalité, pour réaliser ou faire réaliser quelque projet que ce soit, et, dans le cas où il dispose d'une licence exclusive, les exploiter au bénéfice de tiers.

Le Client est notamment libre, à ses frais et risques, de modifier, arranger et adapter les Résultats afin d'en assurer en permanence la conformité à ses besoins.

En ce qui concerne les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, le Client dispose, sans coût additionnel, des droits d'exploitation de la manière la plus large et sans réserve, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, et ce pour le monde entier et pour la durée de validité des droits, par lui-même ou par tout tiers.

Le Client peut également reproduire, c'est-à-dire fabriquer ou faire fabriquer des objets, logiciels, matériels ou constructions, d'après les Résultats et les documents qui les formalisent, remis par le Prestataire au titre du Contrat.

Le Client peut de même librement diffuser et publier comme il l'entend les Résultats, et les documents qui les formalisent, par tout moyen et sur tout support. Le Client veillera cependant dans ce cas à ce que cette diffusion ne porte pas atteinte aux droits de propriété du Prestataire et notamment ne nuise pas au dépôt de titres de propriété sur les Résultats.

Le Client peut librement concéder une sous-licence, à titre onéreux ou gratuit, à tout tiers sur tout ou partie des Résultats. Dans le cas où il dispose d'une licence exclusive, le Client peut librement céder à tout tiers tout ou partie de la licence dont il dispose sur les Résultats.

Afin que le Client puisse jouir totalement de ces droits sur les Résultats, le Prestataire s'engage à remettre au Client, au plus tard à la date d'échéance du Contrat, toute information et tout documents nécessaires pour l'exploitation des Résultats. Le Client s'engage à considérer comme confidentiels les informations et les documents formalisant les droits du Prestataire, et à ne pas les diffuser à des tiers, sauf aux sous-licenciés. Le Client s'engage à imposer aux sous-licenciés de les tenir confidentiels.

Dans le cas où le Prestataire renonce à assurer une protection aux droits de propriété sur les Résultats conforme aux intérêts des Parties tels que décrits ci-dessus, ou à poursuivre des procédures de protection déjà engagées à cet effet, ou à maintenir en vigueur l'un des titres déposés, ou encore fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le Client bénéficie du droit de se substituer au Prestataire.

A cet effet, le Prestataire met en temps utile le Client en mesure d'entreprendre les démarches de protection nécessaires, aux seuls frais de ce dernier.

Si le Client décide d'exercer ce droit, le Prestataire lui transfère gratuitement les droits de propriété sur les Résultats et lui fournit tous les documents permettant d'effectuer ou de maintenir cette protection dans les meilleures conditions, ainsi que tous les justificatifs lui permettant de justifier de la légitimité de la prise de protection à son nom.

Si le Client ne souhaite pas exercer ce droit, le Prestataire peut alors céder tout ou partie de ces titres, mais il s'engage à faire respecter par son cessionnaire quel qu'il soit les droits dont le Client dispose au titre du Contrat.

Les présentes stipulations s'appliquent aux titres de propriété intellectuelle français et étrangers.

42.2.Cas où le Client acquiert les droits de propriété sur les Résultats

Le Prestataire cède au Client, à titre exclusif, irrévocable et définitif, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur la totalité des Résultats.

Par ailleurs, le Prestataire cède également au Client, sans coût additionnel, l'intégralité des droits de propriété littéraire et artistique portant sur la totalité des Résultats comprenant tous les droits d'exploitation, de la manière la plus large et sans réserve, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de correction, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, par lui-même ou par tout tiers de son choix.

La cession est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des Résultats. Le Prestataire s'engage à se faire attribuer les éventuels droits de propriété intellectuelle de ses salariés, Sous-traitants et fournisseurs afin que le Client puisse jouir pleinement de ses droits.

La rémunération correspondant à la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans les prix indiqués dans le Contrat, aucun paiement supplémentaire n'étant dû à ce titre par le Client au Prestataire.

Le Prestataire devra apposer une mention de confidentialité et de propriété au profit du Client sur l'ensemble des Résultats.

Au cas où le Prestataire serait amené à faire intervenir des tiers dans la réalisation des Résultats, sans préjudice de ses obligations au titre de la sous-traitance, il s'engage à obtenir des tiers le transfert des droits nécessaires ou les autorisations nécessaires au respect du présent article.

Le Prestataire renonce à tout droit de rétention sur ces Résultats.

Au titre de la cession, le Client a :

- le droit exclusif d'effectuer à son seul nom et à ses seuls frais toute démarche de protection et toute formalité obligatoire, et notamment le dépôt légal pour ceux qui peuvent relever de ce type de démarche,
- le droit exclusif de déposer à son seul nom et à ses seuls frais toute demande de titre sur les Résultats relevant de la propriété industrielle.

À cet égard, le Prestataire s'engage à signer et à produire tout document et à prendre toute mesure pouvant s'avérer nécessaire pour que le Client obtienne un titre de propriété plein et entier, valable et inconditionnel sur les droits précités.

Le Prestataire s'interdit de faire usage, de divulguer ou de faire mention, à son bénéfice ou au bénéfice de tiers, de tout ou partie des Résultats.

Dans le cas où le Prestataire désire exploiter tout ou partie des Résultats pour ses besoins propres ou pour d'autres clients que le Client, ou les faire exploiter par ses fournisseurs ou Sous-traitants, hors l'exécution du Contrat, le Client peut lui concéder une licence, selon des modalités et moyennant une redevance raisonnable à convenir, étant entendu que le Client pourra refuser de concéder cette licence à charge d'en justifier ses raisons, et que les droits d'exploitation du Client tels que prévus au présent article restent inchangés, hormis leur caractère d'exclusivité.

Sauf stipulation contraire du Contrat, le Prestataire dispose de six (6) mois après la fin du Contrat pour faire savoir au Client s'il souhaite pouvoir exploiter les Résultats, et lui présenter un plan d'exploitation faisant apparaître qualitativement et quantitativement les objectifs visés et les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Passé ce délai, le Prestataire est réputé ne pas vouloir exploiter lesdits Résultats. Dans le cas où il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre des Connaissances Antérieures appartenant au Client, la licence fixe également les conditions d'exploitation de ces dernières.

43. CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES AUTRES DOCUMENTS TRANSMIS AU CLIENT

Tous autres documents non visés à l'article précédent (Cession des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats), en ce compris mais sans s'y limiter, les plans, dessins, schémas, graphiques, études contenant des données et informations devant être remis au Client, liés à la transmission de savoir-faire au Client par le Prestataire en vertu du Contrat, et/ou liés au bon fonctionnement et à l'utilisation de l'ouvrage objet du Contrat, deviennent la propriété du Client au fur et à mesure de leur réalisation.

De la même façon, les logiciels existants, les études, les prestations ou équipements dont le Prestataire était déjà propriétaire et qu'il a adaptés aux besoins du Client au titre du Contrat deviennent la propriété du Client au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Prestataire cède à titre exclusif, irrévocable et définitif au Client l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les éléments susvisés pour le monde entier, pour toute destination et pour toute la durée de protection légale des éléments.

Dans ce cadre, le Client dispose de tous les droits d'exploitation, de la manière la plus large et sans réserve, et notamment du droit de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation, de correction, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, par lui-même ou par tout tiers de son choix, notamment pour exploiter l'ouvrage ou achever ou faire achever l'ouvrage par des tiers en cas de non-achèvement de l'ouvrage ou partie de l'ouvrage par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit.

Au titre du droit de reproduction, le Client peut fabriquer ou faire fabriquer des objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les documents (en particulier études, plans et graphiques) remis par le Prestataire au titre du Contrat.

44. PRIX DE LA CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les prix indiqués au Contrat incluent la rémunération de la cession de tous les droits de propriété intellectuelle prévue au présent article « Propriété intellectuelle ».

45. PUBLICATION

Le Prestataire s'engage expressément à ne pas utiliser la dénomination sociale, la ou les marques, le ou les logotypes du Client à des fins commerciales, promotionnelles ou de communication sans l'accord exprès et préalable du Client.

Par ailleurs, le Prestataire s'interdit de publier, seul ou collectivement, un communiqué de presse ou de réaliser d'autres annonces, informations ou présentations en lien avec le Contrat ou la relation avec le Client sans l'accord préalable et écrit du Client.

46. GARANTIE D'EVICION

Conformément à la réglementation applicable, le Prestataire atteste et garantit qu'il est habilité à céder ou à autoriser l'utilisation ou l'exploitation de tous les droits nécessaires à la parfaite exécution du Contrat.

Le Prestataire garantit le Client contre tous dommages, pertes, coûts, responsabilités, amendes, ou pénalités, (y compris les honoraires d'avocat), exposés par le Client à la suite de toute allégation, procédure, action et/ou plainte de tiers au motif qu'un droit de propriété intellectuelle, quelle que soit sa nature, cédé ou dont l'utilisation ou l'exploitation a été autorisée en vertu du Contrat, viole leurs droits de propriété intellectuelle.

En cas d'éviction partielle ou totale, le Client est en droit de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article « Résiliation pour défaillance du Prestataire », sans préjudice du droit pour le Client d'être indemnisé en conséquence.

CHAPITRE VII – RÉSILIATION

47. RESILIATION POUR CONVENANCE PAR LE CLIENT

Le Client peut à tout moment résilier le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, pour quelque raison que ce soit et sans avoir à se justifier, en adressant au Prestataire une notification par lettre recommandée avec accusé de réception faisant référence au présent article et précisant la date d'effet de résiliation. A cette date, le Prestataire cesse les Prestations et prend toute disposition pour minimiser les montants visés à l'alinéa suivant.

Dans ce cas, le Client doit payer au Prestataire les montants suivants :

- le prix des Prestations dûment réalisées à la date d'effet de la résiliation, une indemnité globale, forfaitaire et définitive fixée à 2% du montant correspondant aux Prestations commandées et non exécutées à la date d'effet de la cessation du Contrat.

48. RESILIATION POUR MANQUEMENT DU PRESTATAIRE

Le Client peut résilier le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire en adressant au Prestataire une notification par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant expressément la présente clause de résiliation et en précisant la date d'effet en cas de manquement(s) du Prestataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et pour lesquels une mise en demeure d'y remédier est restée sans effet.

En cas de manquement(s) du Prestataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le Client le met en demeure d'y remédier dans un délai notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, le Client peut résilier tout ou partie du Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire en adressant au Prestataire une nouvelle notification par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation du Contrat ne met pas fin à celle de ces dispositions qui, par nature, doivent lui survivre, notamment les obligations en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité, de responsabilité, de Données à Caractère Personnel et de garanties.

Le Client peut alors achever la Prestation lui-même ou en ayant recours à un tiers, aux frais du Prestataire, sans préjudice de l'obtention des dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer du fait de l'inexécution de ses obligations par le Prestataire.

La résiliation par le Client pour manquement du Prestataire n'ouvre droit au bénéfice de ce dernier à aucune indemnisation.

La résiliation peut avoir lieu sans mise en demeure, si le Prestataire :

- s'est livré à l'occasion du Contrat à des actes frauduleux,
- a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses Sous-traitants, son processus qualité,
- si le Prestataire a violé son obligation de confidentialité ou
- n'a pas respecté ses obligations en matière de qualité, d'hygiène de sécurité et d'environnement,
- a manqué à ses obligations contractuelles d'assurance,
- n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de garantie d'éviction.

Le Prestataire doit, à la date d'effet de la résiliation :

- remettre sans délai au Client tous les Livrables et Résultats, établis dans le cadre de l'exécution du Contrat, en leur état au jour de la date d'effet de la résiliation,
- donner au Client toutes facilités et accès nécessaires pour que celui-ci puisse procéder contradictoirement à la constatation des Prestations réalisées à la date de la résiliation,
- restituer au Client tous documents confiés par le Client au Prestataire dans le cadre du Contrat.

CHAPITRE VIII – CLAUSES DIVERSES

49. CESSION

Le Prestataire ne peut céder, ou transférer la totalité ou une partie du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit du Client. Sauf clause contraire figurant aux Conditions Particulières d'Achat, le Client consent par avance à ce que le Prestataire cède ses droits et obligations ou transfère la totalité ou une partie du Contrat à un tiers, sous réserve d'en être informé au préalable et par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception et ce, uniquement dans le cas d'une cession à une société liée au Prestataire. À défaut d'accord du Client, ce dernier peut résilier le Contrat, de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il y ait lieu au versement d'indemnité au Prestataire. La cession doit être constatée par écrit à peine de nullité. La cession produit effet à l'égard du Client lorsque le contrat de cession lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte. Est considérée comme une société liée à une autre société, toute société sous contrôle de ladite société, toute société contrôlant ladite société et toute société sous le contrôle de la même société, au sens donné à ces termes par les articles L233-1 à L233-4 du Code de Commerce. Le Prestataire consent par avance à ce que le Client transfère ou cède tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à un tiers de son choix, sous réserve de notification préalable et écrite adressée au Prestataire.

50. EXTENSION DU CONTRAT

Le Contrat peut comporter des options. Si le Client ne lève pas tout ou partie de ces options, le Prestataire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

Les levées d'option sont formulées par le Client par écrit et engagent le Prestataire si elles lui sont adressées dans le délai prévu.

Les Prestations faisant l'objet de levées d'option sont soumises aux stipulations du Contrat.

51. CLAUSE ILLEGALE OU DECLAREE NULLE

Si, pour une raison quelconque, une clause du Contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres stipulations contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette stipulation a été la cause impulsive et déterminante dans sa volonté de contracter.

52. ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour une Partie de ne pas exiger la stricte application de l'un quelconque des termes et conditions du Contrat ne saurait valoir renonciation aux droits dévolus à cette Partie par le Contrat, ni affecter ou restreindre lesdits droits. De même, la renonciation de l'une des Parties à demander réparation pour tout manquement au Contrat ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour tout manquement ultérieur du Contrat.

53. FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Sauf lorsque la lettre recommandée avec accusé de réception est exigée, toute notification de décision, toute remise de document de l'une des Parties à laquelle une date certaine doit être conférée ou toute mise en demeure est effectuée selon l'un des moyens ci-après :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant de la Partie concernée,
- transmission par courriel avec avis de réception.

La date portée sur l'avis de réception ou celle du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de document.

54. LANGUE DU CONTRAT

Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties dans le cadre du Contrat, tous les documents élaborés et fournis en vertu du Contrat doivent être rédigés en langue française. Seuls les documents rédigés en langue française ont une valeur contractuelle, sauf mention contraire spécifiée dans les Conditions Particulières d'Achat. En cas de traduction des pièces du Contrat ou des échanges entre les Parties en une langue étrangère, la version en résultant n'aura qu'une valeur indicative.

55. MONNAIE

La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

56. DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au Contrat et à toute contestation qui s'élèverait relativement à son interprétation ou à son exécution est le droit français. Les Parties écartent expressément l'application de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Le Contrat est soumis au droit français.

57. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution du Contrat doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la difficulté en cause, tout différend est soumis au **tribunal compétent du ressort du siège social de NaTran**, nonobstant pluralité de défendeurs et appel en garantie y compris pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.